

Procès verbal de la session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne, tenue le mercredi, 6 avril 2011 à 20h00 à la salle municipale au 1380, route 125 à Sainte-Julienne, lieu ordinaire des sessions et à laquelle sont présents les conseillers suivants:

Monsieur Jean-Pierre Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Jocelyne Larose, district 4
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5
Madame Danielle Desrochers, district 6

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire Est présente, madame Diane Desjardins, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Était absente : Madame Manon Desnoyers, district 3

Le maire déclare la séance ouverte à 20 heures.

11-04R-179 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

11-04R-180 Adoption du procès-verbal de la session régulière du 2 mars 2011

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du Conseil;

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session régulière du 2 mars 2011 soit adopté.

ADOPTÉE

11-04R-181 Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 7 mars 2011

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du Conseil;

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 7 mars 2011 soit adopté.

ADOPTÉE

11-04R-182 Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 17 mars 2011

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du Conseil;

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 17 mars 2011 soit adopté.

ADOPTÉE

11-04R-183 Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire du 28 mars 2011

ATTENDU QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du Conseil;

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

QUE le procès-verbal de la session extraordinaire du 28 mars 2011 soit adopté.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période des questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

11-04R-184 Approbation des comptes à payer

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

QUE le Conseil approuve les listes des comptes à payer aux fournisseurs, préparées le 31 mars 2011, totalisant 450 659,52 \$ et en autorise le paiement.

Monsieur Lucien Thibodeau vote contre le paiement des factures suivantes :

Fournisseur 2011-03-14, facture 383-24192-08 au montant de 13 656,05 \$;

2011-03-28, facture 383-37808-01A17 au montant de 1 396,11 \$

ADOPTÉE

11-04R-185 Acceptation de la liste des chèques émis durant le mois de mars 2011

Il est proposé par Jocelyne Larose

Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

QUE le Conseil entérine les déboursés des chèques émis durant le mois de mars 2011 totalisant 576 081,42 \$ selon la liste datée du 31 mars 2011.

ADOPTÉE

11-04R-186 Déléation à la Table de concertation des groupes de femmes élues de Lanaudière

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

D'entériner la délégation de mesdames Manon Desnoyers et Jocelyne Larose à la Table de concertation des groupes de femmes élues de Lanaudière, et le remboursement de leur inscription au montant de 15,00 \$.

ADOPTÉE

11-04R-187 Autorisation de paiement au C.U.R. pour services rendus en 2010

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'autoriser le paiement des services rendus en 2010 par la centrale des urgences de Rousseau inc., soit;

- a. Pour le service de répartition incendie au montant de 8021,39 \$ selon la facture n° 75 datée du 28 janvier 2011;
- b. Pour le service SCAU pour un montant de 24 909,00 \$ selon la facture n° 72 datée du 28 janvier 2011.

ADOPTÉE

11-04R-188 Remplacement de la résolution n° 11-02X-105 (achat de bacs)

Compte tenu que l'autorisation d'achat de bacs de recyclage ne comprenant pas toutes les charges dont le transport et l'impression;

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

- a. Que la résolution n° 11-02X-105 soit abrogée;
- b. D'autoriser l'achat, le transport et l'impression de cinq cents (500) bacs bruns et de cinq cents (500) bacs bleus représentant une dépense totale de 11 171,35 \$ taxes incluses, auprès du fournisseur Loubac inc.

ADOPTÉE

11-04R-189

Radiation de taxes : matricule 8796-71-1442

Compte tenu que la Municipalité de Sainte-Julienne est devenue propriétaire de l'immeuble identifié au matricule 8796-71-1442 lors d'une vente par shérif;

Compte tenu que la radiation des charges applicables à cet immeuble a été inscrite le 23 décembre 2010 au Bureau de la publicité des droits de Montcalm;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'autoriser la radiation du solde des taxes relatives à l'immeuble identifié au matricule 8796-71-1442.

ADOPTÉE

11-04R-190

Radiation de taxes : matricule 8795-07-3081

Compte tenu de la saisie immobilière affectant l'immeuble identifié au matricule 8795-07-3081 et de la vente par shérif qui s'ensuivit le 10 juin 2010;

Compte tenu que les produits de la vente n'ont pas été suffisants pour couvrir les arrérages de taxes dues au moment de ladite vente;

Compte tenu que l'adjudicataire ne peut être rendu responsable des taxes antérieures à l'adjudication;

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

D'autoriser la radiation des arrérages de taxes et intérêts à la charge de l'immeuble portant le matricule 8795-07-3081, sur une période antérieure à la date d'adjudication lors de la vente par shérif du 10 juin 2010.

ADOPTÉE

11-04R-191

Délégation à l'omnium de golf de la fondation Raymond Gaudreault

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

De déléguer deux (2) membres du Conseil et d'autoriser l'achat de deux (2) billets de participation à l'omnium de golf de la fondation Raymond Gaudreault, le 14 juin 2011.

Monsieur Lucien Thibodeau vote contre.

ADOPTÉE

11-04R-192 Délégation au tournoi de golf du Groupe Scout de Sainte-Julienne inc.

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

D'autoriser l'achat de quatre (4) billets de participation, au coût de 90 \$ chacun au tournoi de golf du Groupe Scout de Ste-Julienne inc., le 7 mai 2011.

ADOPTÉE

11-04R-193 Délégation au souper de financement des Fêtes gourmandes de Lanaudière

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

De déléguer Jean-Pierre Charron et Jocelyne Larose au souper de financement des Fêtes gourmandes de Lanaudière intitulé *Gastronomie de l'érable*, le 7 avril 2011, et d'autoriser l'achat de deux (2) billets au prix de 95 \$ chacun.

ADOPTÉE

11-04R-194 Recensement 2011

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

Que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne appui le Recensement de 2011 et invite tous les résidents à remplir leur formulaire du recensement en ligne à : www.recensement2011.gc.ca ou par la poste d'ici le mardi 10 mai 2011, pour que la diffusion de données précises et complètes, à des fins de prestation de programmes et de services dont nous bénéficions tous, soit possible.

ADOPTÉE

11-04R-195 Appui à la mise en candidature du projet de la Réserve naturelle Beauréal au Prix Phénix de l'environnement 2011

CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2010, le projet de la Réserve naturelle Beauréal a été accepté par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu de souligner cette contribution exceptionnelle à la conservation des milieux naturels en terre privée;

CONSIDÉRANT QUE M. Réal Beaudet, investigateur du projet, a comme objectif que cette réserve naturelle protégée devienne un lieu d'éducation et de sensibilisation à la préservation de la faune et de la flore;

CONSIDÉRANT QUE cette réalisation, à caractère novateur, apporte une grande fierté aux citoyens de Sainte-Julienne;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

Que le Conseil appui la mise en candidature du projet de la Réserve naturelle Beauréal au Prix Phénix de l'environnement 2011 dans la catégorie "*Mise en valeur et protection de l'environnement et des écosystèmes*".

ADOPTÉE

11-04R-196 Contrat avec Éditions Média Plus Communications

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite accentuer sa présence médiatique afin de promouvoir ses attraits et ses opportunités;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite produire des documents promotionnels tels que : calendrier, carte, bottin et panneau interactif au cours des trois (3) prochaines années;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne souhaite confier à Éditions Media Plus Communications la recherche de la publicité nécessaire au financement ainsi que l'édition gratuite de ces documents promotionnels;

En conséquence,

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

D'autoriser le maire, monsieur Marcel Jetté et la directrice générale par intérim, madame Diane Desjardins à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne le contrat d'édition gratuite et de recherche publicitaire avec les Éditions Media Plus Communications, pour une durée de trois (3) ans,

ADOPTÉE

11-04R-197 Contrat de gestion documentaire

COMPTE TENU de la nécessité de produire et adopter un calendrier de conservation des documents de la Municipalité de Sainte-Julienne

COMPTE TENU de la nécessité d'établir une méthodologie de gestion efficace des documents municipaux;

COMPTE TENU du retard important de traitement des documents semi actifs et inactifs;

COMPTE TENU du besoin de formation du personnel en gestion des archives municipales;

COMPTE TENU que des soumissions ont été demandées à deux (2) fournisseurs reconnus être familiers avec le traitement des archives

municipales, soit le Centre régional d'archives de Lanaudière et Gestion de documents Carrière inc. (GDC-CRM inc);

COMPTE TENU que l'offre de Gestion de documents Carrière inc. (GDC-CRM inc) est la plus avantageuse;

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

1. D'accorder les contrats de gestion documentaires à Gestion de documents Carrière inc selon les offres identifiées aux lettres d'entente numéros 680-11-02 et 677-11-01, option A;
2. D'autoriser le maire et la directrice générale par intérim à signer les lettres d'entente 680-11-02 et 677-11-01, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne;
3. D'autoriser l'appropriation d'une partie du surplus non affecté pour payer ces travaux.

ADOPTÉE

11-04R-198 Règlement 805-11: Taxation de cours d'eau

Le Conseil ayant pris connaissance du règlement 805-11.

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 805-11 soit adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 805-11

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE COMPENSATION POUR DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR DES COURS D'EAU.

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a la compétence en matière de gestion des cours d'eau en vertu de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la MRC de Montcalm a effectué des travaux d'entretien sur le cours d'eau rang de la Fourche et branches situé sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer une taxe de compensation aux propriétaires visés par ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Manon Desnoyers le 28 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron

Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Conformément aux factures n° 1673, n° 1674, n° 1724, et n° 1944 de la MRC de Montcalm, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble visé par ces travaux, une compensation afin de pourvoir au paiement du coût d'entretien du cours d'eau rang de la Fourche et branches.

Article 3

Le coût de cette compensation a été fixé conformément à « l'Annexe A » entretien et stabilisation des cours d'eau « Liste des propriétaires » établit par la MRC de Montcalm, et dont copies sont jointes aux présentes pour en faire partie intégrante.

Article 4

Le montant de cette compensation est exigible en trois (3) versements égaux soit le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre 2011.

Article 5

Un intérêt annuel de seize pourcent (16%) est appliqué sur tout arrérage de taxes et compensations, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413;

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement 805-11

ANNEXE A

Entretien et stabilisation du cours d'eau					
Liste des propriétaires					
Rang de la Fourche et branches (#07635)					
Lots	Matricule	Propriétaires		%	Coûts (\$)
2 538 118	8888-55-9466	Ferme Claude Roy & Fils inc.		11.27	570.43 \$
2 538 763	8888-03-4124	Patrice St-Jean		12.75	645.34 \$
2 538 116	8888-63-1443	Ferme C et A Duquette		6.86	347.22 \$
2 538 117	8888-61-4862	Ferme Majonick inc.		14.71	744.55 \$
2 538 111	8888-69-6464	Ferme Majonick inc.		26.47	1 339.78 \$
2 538 110	8888-68-6000	Ferme Majonick inc.		13.24	670.14 \$
2 538 112	8888-84-0335	Ferme Majonick inc.		14.7	744.04 \$
Total				100	5 061.50 \$
Entretien et stabilisation du cours d'eau					
Liste des propriétaires					
Rang de la Fourche et branches (#07635)					
Lots	Matricule	Propriétaires	liquée (ha)	%	Coûts (\$)
2 538 118	8888-55-9466	Ferme Claude Roy & Fils inc.	6.943	2.61	255.63 \$
2 538 763	8888-03-4124	Patrice St-Jean	3.326	1.25	122.46 \$
2 538 101	8888-47-9822	Ferme Wallu inc.	16.727	6.28	615.87 \$
2 538 099	8888-27-2855	Mario Roy	24.466	9.18	900.81 \$
2 538 100	8888-39-7968	Renald Leblanc	15.305	5.74	563.51 \$
2 538 098	8889-20-6333	Ferme Claude Roy & Fils inc.	18.332	6.88	5 279.23 \$
2 538 102	8889-11-8740	Ferme Wallu inc.	21.479	8.06	6 504.98 \$
2 538 447	8989-46-7998	Ferme Claude Roy & Fils inc.	5.52	2.07	203.24 \$
2 538 097	8789-92-0885	Ferme Wallu inc.	18.545	6.96	682.80 \$
2 538 096	8789-92-0885	Gaston Lépine	19.928	7.48	733.72 \$
3 440 879	8789-00-7457	Gaston Lépine	1.219	0.46	44.88 \$
2 538 104	8889-48-2964	Ferme Claude Roy & Fils inc.	21.226	7.96	781.51 \$
440880 et 344081	8789-35-6238	Gaston Lépine	36.642	13.82	7 089.86 \$
3683211 et 3683212	8789-03-7487	Gouvernement du Québec MRN	1.756	0.66	64.65 \$
3 440 883	8789-26-4298	Renald Leblanc	29.085	10.91	8 357.26 \$
339049 et 344081	8890-52-6870	Mario Roy	14.89	5.59	5 335.29 \$
3 440 878	8890-13-2832	Jean Latendresse	5.873	2.2	216.24 \$
30876 et 3 441	8790-83-5773	Ferme Claude Roy & Fils inc.	5.038	1.89	185.49 \$
TOTAL			266.3	100	37 937.43 \$
Entretien et stabilisation du cours d'eau					
Liste des propriétaires					
Rang de la Fourche et branches (#07635)					
Lots	Matricule	Propriétaires		%	Coûts (\$)
2 538 117	8888-61-4862	Ferme Majonick inc.		21	439.62 \$
2 538 111	8887-69-6464	Ferme Majonick inc.		38	795.51 \$
2 538 110	8887-68-6000	Ferme Majonick inc.		20	418.69 \$
2 538 112	8887-84-0335	Ferme Majonick inc.		21	439.62 \$
TOTAL				100	2 093.44 \$
Entretien et stabilisation du cours d'eau					
Liste des propriétaires					
Rang de la Fourche et branches (#07635)					
Lots	Matricule	Propriétaires		%	Coûts (\$)

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

Règlement 804-11 concernant le contrôle des animaux

Le Conseil ayant pris connaissance du règlement 804-11 et copie du règlement ayant été mis à la disposition du public,

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 804-11 soit adopté, avec dispense de lecture, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 804-11

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir la réglementation municipale concernant les animaux pour l'ensemble de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Jean-Pierre Charron à l'assemblée du 17 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition où un tel mot est utilisé, les mots et expressions définis dans le présent article ont, pour les fins du présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués. Les termes ici non définis conservent, aux fins du présent règlement, leur sens commun.

2.1 Abandon

Le mot « abandon » désigne le fait de laisser à lui-même un animal sans les soins nécessaires et élémentaires compte-tenu de sa race, sa taille et son âge et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un immeuble, d'une unité d'habitation ou d'une unité d'occupation ou de la propriété où l'animal vit habituellement;

2.2 Adoption

Le mot « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but d'en faire un animal de compagnie pour cette personne ou pour une autre ;

2.3 Animal

Le mot « animal » désigne un chien, un chat, ou tout autre animal ;

2.4 Animal de compagnie

L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon

non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux et non dangereux, les oiseaux et à l'exclusion des espèces interdites par le Règlement sur les animaux en captivité du Québec ;

2.5 Animal de ferme

L'expression « animal de ferme » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider dans certains travaux de ferme ou qui lui permet d'une façon ou d'une autre de pourvoir à sa subsistance, ce terme incluant, mais non limitativement, les animaux tels que les chevaux ou autres équidés, chèvres, bovins et autres ruminants et bovidés, lamas et autres camélidés, les lapins, les autruches, les volailles ou autres animaux de basse-cour et tout autre animal généralement identifiés à une ferme ou son exploitation ;

2.6 Animal errant

L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de ce dernier ;

2.7 Animal sauvage

L'expression « animal sauvage » désigne tous les animaux que l'on retrouve dans la nature et qui ne sont pas domestiqués par l'homme soit, mais non limité à, les cerfs de Virginie, les rats-laveur, les castors, les mouffettes, les marmottes, les écureuils, les couleuvres, les oiseaux non-domestiqués et toute autre espèce vivant normalement à l'état sauvage ;

2.8 Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne un membre de la sécurité publique, un inspecteur municipal ou un inspecteur en bâtiment au service de la Municipalité, une personne, organisation, société ou corporation que le Conseil municipal charge, par voie de résolution, d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement ;

2.9 Bâtiment

Le mot « bâtiment » désigne différentes constructions telles que, mais non limité à, les immeubles et leurs dépendances, tels définis aux règlements d'urbanisme en vigueur ;

2.10 Chat

Le mot « chat » désigne un chat, une chatte ou un chaton ;

2.11 Chat errant

L'expression « chat errant » désigne un chat qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de ce dernier;

2.12 Chatterie

Le mot « chatterie » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chats pour en faire l'élevage et/ou les garder en pension, ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'exploitation incluant la garde temporaire d'animaux, à l'exclusion des cliniques vétérinaires;

2.13 Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où sont abrités, logés ou gardés des chiens dans le but d'en faire la reproduction ou l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension ou autres établissements commerciaux ayant préalablement obtenu un permis d'exploitation incluant la garde temporaire d'animaux, à l'exclusion des cliniques vétérinaires;

2.14 Chien

Le mot « chien » désigne un chien, une chienne ou un chiot;

2.15 Chien d'attaque

L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour la garde de biens meubles ou immeubles, de personnes, et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus ;

2.16 Chien de protection

L'expression « chien de protection » désigne tout chien qui peut attaquer lorsque son gardien est agressé, verbalement ou physiquement, qu'il soit dressé à cet effet ou non;

2.17 Chien errant

L'expression « chien errant » désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de ce dernier;

2.18 Chien-guide

L'expression « chien-guide » désigne un chien entraîné pour aider un handicapé visuel ou une personne ayant tout autre handicap physique qui nécessite l'assistance d'un chien entraîné pour aider à pallier à ce handicap et pour lequel cette personne a obtenu

une licence de la Municipalité sur présentation d'un certificat médical attestant de sa cécité ou de son handicap physique ;

2.19 Clinique vétérinaire

L'expression « clinique vétérinaire » désigne tout endroit ou établissement dispensant des soins ou services pour les animaux par au moins un (1) vétérinaire dûment inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, lesdits soins devant être disponibles sur une base régulière;

2.20 Fourrière

Le mot « fourrière » désigne les lieux désignés et approuvés par le Conseil municipal, par voie de résolution, pour recevoir, garder, disposer des animaux pour les fins de l'application du présent règlement, qui y sont apportés par l'autorité compétente ou par toute autre personne. L'endroit désigné doit pouvoir recevoir, surveiller et nourrir un nombre suffisant d'animaux pour le territoire visé par le présent règlement et dont l'autorité compétente a la charge pour l'application en tout ou en partie. Pour plus de précision, les chiens et autres animaux devant y être gardés en vertu du présent règlement doivent avoir accès à un enclos individuel d'au moins trois (3) mètres par deux (2) mètres, avoir accès à de l'eau en permanence et aux rations de nourriture correspondant à la race, la taille et l'âge de l'animal ;

2.21 Gardien

Le mot « gardien » désigne le propriétaire d'un animal, une personne qui en a la garde ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne, qui agit comme si elle était le maître ou une personne qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien. Est réputé le gardien d'un animal le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'un mineur qui rencontre les exigences de la présente définition;

2.22 Médaille

Le mot « médaille » désigne la plaque d'identification remise par l'autorité compétente lors de l'obtention de la licence et qui permet à cette autorité compétente d'identifier l'animal la portant ainsi que son gardien;

2.23 Municipalité

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Julienne ayant adopté le présent règlement;

2.24 Nuit

Le mot « nuit » désigne la période de temps comprise entre 22h le soir et 7h le lendemain matin;

2.25 Parc

Le mot « parc » désigne un espace de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente et la promenade, pouvant comprendre des emplacements et installations de jeux pour enfants ou des installations sportives extérieures, accessibles au public ;

2.26 Personne

Le mot « personne » désigne toute personne physique, société, corporation, organisation, association ou groupement de quelque nature que ce soit;

2.27 Place publique

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, passage, trottoir, escalier, parc, promenade, quai, stade à l'usage du public ou tout autre endroit public dans la Municipalité, incluant mais non limité à un édifice public ;

2.28 Unité d'habitation

L'expression « unité d'habitation » désigne un logement, une résidence, une résidence secondaire mais exclue une chambre située dans une maison de chambre ou autre établissement du même type sauf les résidences de personnes âgées;

2.29 Unités d'occupation

L'expression « unité d'occupation » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble ou bâtiment et utilisées principalement à des fins soit résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3 PRÉSUMPTIONS

3.1 Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien;

3.2 Aussi, le propriétaire-occupant ou le locataire d'une unité d'habitation, d'une unité d'occupation ou d'un bâtiment où vit un chien ou un chat est présumé être le gardien de ce chien ou de ce chat.

ARTICLE 4 ENTENTES

La Municipalité de Sainte-Julienne peut conclure des ententes avec toute personne, corporation ou tout organisme autorisant telle personne, corporation ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux prévues par le présent règlement et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement. Pour les fins du présent règlement, cette personne est désignée comme étant « l'autorité compétente ».

ARTICLE 5 POUVOIRS

- 5.1 L'autorité compétente est autorisée à visiter, examiner toute propriété qu'elle soit mobilière ou immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments, unités d'habitation et unités d'occupation, pour assurer le respect du présent règlement ;
- 5.2 Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation doit y laisser pénétrer l'autorité compétente;
- 5.3 L'autorité compétente et ses représentants sont autorisés à émettre pour la Municipalité des constats d'infraction aux fins de l'application du présent règlement;
- 5.4 L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient au présent règlement et ce, au nom de la Municipalité.

SECTION 2 – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 6 SOINS ÉLÉMENTAIRES

- 6.1 Le gardien doit fournir à tout animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce, sa taille et son âge;
- 6.2 Le gardien doit en tout temps tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé tout animal et ce, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

ARTICLE 7 ABANDON

- 7.1 Nul ne peut abandonner un animal dont il est le gardien sans le remettre à l'autorité compétente qui pourra en disposer par adoption ou par euthanasie, auquel cas les frais seront à la charge du gardien;
- 7.2 L'autorité compétente désigné par le Conseil est chargé de recevoir les plaintes, dénonciations ou signalement de la survenance d'un abandon de un ou plusieurs animaux, de capturer le ou les animaux abandonnés, de procéder à une enquête en vue d'en retracer le ou les gardiens et d'en disposer soit par adoption ou euthanasie s'il y a lieu, selon les exigences du présent règlement. Advenant que le gardien réel ou présumé du ou des animaux est retrouvé, les frais de garde et d'euthanasie, le cas échéant, seront à sa charge, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre, directement ou par l'entremise de l'autorité compétente, pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 8 PROTECTION

- 8.1 Nul ne doit causer ou permettre que soit causé à un animal des douleurs, souffrances, blessures ou toute forme de cruauté, sans nécessité;
- 8.2 Nul ne peut laisser un animal seul dans un espace clos comme, mais non limité à, un véhicule routier, sans la ventilation nécessaire et pour une durée pouvant nuire à sa santé et son bien-être;
- 8.3 Nul ne doit provoquer, menacer ou harceler de quelque façon que ce soit, un animal ou adopter un comportement pouvant mener l'animal à devenir agressif ou à se sentir attaqué.

ARTICLE 9 STÉRILISATION

9.1 La Municipalité, sans qu'une obligation de faire ne soit créée du présent article, recommande aux gardiens d'animaux de compagnie de faire stériliser ceux-ci afin de:

- a) Réduire les escapades ;
- b) Éliminer les accouplements non planifié ;
- c) Éliminer les périodes de chaleurs des femelles et les visites des mâles ;
- d) Éviter l'épandage d'urine odorante des mâles de certaines espèces ;
- e) Réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

ARTICLE 10 PIÈGE ET POISON

Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège ou autre dispositif visant à blesser, capturer ou éliminer un ou des animaux, que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, à l'exception de la cage-trappe, des exterminateurs ou autre professionnels reconnus pour ce faire, ou sur autorisation expresse de la Municipalité et en respect des conditions qu'elle permet.

SECTION 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

ARTICLE 11 CHIENS – NOMBRE

- 11.1 Le nombre maximal de chiens permis par unité d'habitation, unité d'occupation ou bâtiment est de deux (2), la présente disposition ne s'appliquant pas aux chenils, aux cas où un chien est gardé à des fins de vente ou de reproduction par une personne qui détient un permis de la Municipalité à cet effet ;
- 11.2 Le gardien d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours de la mise bas disposer du nombre de chiots requis pour se conformer au présent règlement;

ARTICLE 12 CHIENS – CHENIL

- 12.1 Il est interdit d'opérer un chenil servant à l'élevage, la reproduction, la pension ou l'entraînement des chiens, ou d'opérer un commerce de vente de chiens sur le territoire de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité, et de l'autorité compétente désignée par celle-ci à cette fin, et de respecter l'ensemble de la réglementation et de la législation en vigueur;
- 12.2 Toute personne qui est le gardien de plus de deux (2) chiens est présumée faire l'exploitation d'un chenil aux fins de la réglementation municipale et des dispositions du présent règlement;
- 12.3 Le fait de vendre plus de dix (10) chiens pendant une période de douze (12) mois, ou d'annoncer ou d'offrir en ventes plus de dix (10) chiens sur une période de douze (12) mois, constitue un commerce de vente de chiens ou d'exploitation d'un chenil au sens du présent article;
- 12.4 Toute personne faisant l'exploitation d'un chenil, ou étant présumée faire l'exploitation d'un chenil, doit se conformer aux règlements municipaux, notamment mais non limité au règlement de zonage régissant ce type d'activité;

ARTICLE 13 CHIENS – LICENCE OBLIGATOIRE

- 13.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement;
- 13.2 Le gardien d'un chien sujet à l'application du présent règlement doit obtenir la licence dans les dix (10) jours suivants son acquisition, ou dans le cas d'un chiot, le jour où ce chiot atteint l'âge de cent vingt (120) jours suivant le délai le plus long entre celui-ci et le délai de dix (10) jours, ou, subsidiairement, du moment où le chien devient sujet à l'application du présent règlement;
- 13.3 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de cette Municipalité à moins d'être muni:
 - a) de la licence prévue au présent règlement ;

- b) de la licence prévue au règlement de la Ville ou Municipalité où le chien vit habituellement et ce, si le chien est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas trente (30) jours consécutifs. En cas de séjour de plus de trente (30) jours consécutifs dans la Municipalité, le gardien du chien doit obtenir pour ledit chien la licence prévue par le présent règlement et émise par l'autorité compétente désignée par la Municipalité ;
- 13.4 Un gardien qui établit sa résidence principale dans la Municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Corporation municipale ou l'autorité compétente que cette Ville ou Corporation municipale a désigné pour ce faire;
- 13.5 L'article 13.1 ne s'applique pas dans le cas où un chien est gardé à des fins de vente ou de reproduction par une personne qui détient un permis de la Municipalité à cet effet;
- 13.6 Le gardien d'un chien qui vit habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, ou de tout autre façon prévue par le présent règlement créant l'obligation pour le gardien d'obtenir une licence, doit obtenir cette licence annuellement avant le 1^{er} mars de l'année en cours;
- 13.7 La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} jour du mois de janvier au 31^e jour du mois de décembre;
- 13.8 La licence expire le 31 décembre de chaque année et ce, peu importe la date de son achat par le détenteur de cette licence.

ARTICLE 14 CHIENS – COÛT DE LA LICENCE

- 14.1 La licence prévue par le présent règlement est incessible et ne peut être transférée ;
- 14.2 Le coût de la licence est fixé par résolution du Conseil pour chaque chien devant être licencié, quelque soit sa taille, sa race, son poids ou son âge. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable;
- 14.3 La licence est gratuite pour le premier chien dont le gardien a atteint l'âge de soixante-cinq ans (65) et plus et présente une preuve de son âge et le coût est fixé par résolution du Conseil pour chaque chien supplémentaire pour la même unité d'habitation ou d'occupation. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable;
- 14.4 La licence est gratuite pour un chien-guide, tel que défini au présent règlement;
- 14.5 La licence est également gratuite si elle est demandée par une personne, un organisme, une association ou une corporation dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guide, tel que défini dans le présent règlement;
- 14.6 La gratuité de la licence ne réduit en rien l'obligation d'obtenir une telle licence, laquelle demeure obligatoire pour tous les chiens vivants habituellement sur le territoire de la Municipalité ;
- 14.7 Lors de la mort ou de la disposition du chien, le gardien doit, dans les quinze (15) jours de cette mort ou disposition, transmettre la licence de ce chien à l'autorité compétente en l'informant de la mort ou de la disposition du chien;

ARTICLE 15 CHIENS – IDENTIFICATION, EXIGENCES ET REGISTRE

- 15.1 Toute demande de licence doit indiquer les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du gardien du chien, ainsi que la race et le sexe du chien, ainsi que toute autre indication pouvant permettre de l'identifier. L'autorité compétente tient un registre dans lequel sont consignées toutes les informations pour permettre l'identification des chiens et de leur gardiens;
- 15.2 Lorsque le gardien déménage, change d'adresse ou obtient d'autres coordonnées inscrites sur la licence, il doit en aviser l'autorité compétente dans les quinze (15) jours de la survenance de ce ou ces changements et ce, malgré que le gardien puisse avoir déménagé ou avoir obtenue une

adresse où le chien vit désormais habituellement sur le territoire de la même Municipalité;

- 15.3 La demande de licence faite par un mineur doit être accompagnée d'un écrit d'un de ses parents, son tuteur ou son répondant, dûment signé, indiquant que le parent, tuteur ou répondant consent à telle demande de licence;
- 15.4 Le gardien d'un chien doit faire porter en tout temps à son chien la médaille remise par l'autorité compétente lors de l'obtention de la licence;
- 15.5 En cas de perte ou de destruction de la médaille ainsi qu'en cas de sa détérioration rendant les informations qu'elle porte difficilement lisibles, le gardien doit en obtenir un duplicata auprès de l'autorité compétente, lequel duplicata est au coût fixé par résolution du Conseil;
- 15.6 L'autorité compétente tient un registre permettant d'identifier, au moyen de la médaille, le gardien du chien et toutes les informations obtenues sur le gardien ainsi que sur le chien au moment de l'obtention de la licence ;

ARTICLE 16 CHIENS – ERRANCE ET CAPTURE

- 16.1 L'autorité compétente peut capturer tout chien errant, ayant sa licence ou non, et doit procéder à une enquête en vue d'en retracer le ou les gardiens et d'en disposer soit par adoption ou euthanasie s'il y a lieu, selon les exigences et délais prévus au présent règlement. Advenant que le gardien réel ou présumé du ou des animaux est retrouvé, les frais de garde et d'euthanasie, le cas échéant, seront à sa charge le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité d'émettre un ou des constats d'infraction et de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.
- 16.2 Toute personne doit signaler à l'autorité compétente la présence ou la capture d'un chien errant, qu'il soit licencié ou non. En cas de capture du chien par une autre personne que l'autorité compétente, cette personne doit le remettre sans délais à l'autorité compétente. Une telle omission constitue une infraction passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 CHATS – NOMBRE

- 17.1 Le nombre maximal de chats permis par unité d'habitation, unité d'occupation ou bâtiment est de deux (2), la présente disposition ne s'appliquant pas aux exploitations d'élevage de chats ou chatteries, aux cas où un chat est gardé à des fins de vente ou de reproduction par une personne qui détient un permis de la Municipalité à cet effet.
- 17.2 Le gardien d'une chatte qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours de la mise bas disposer du nombre de chatons requis pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 18 CONTRÔLE DES CHIENS ET DES CHATS

- 18.1 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse. La longueur de cette laisse ne doit cependant pas excéder une longueur de deux (2) mètres, incluant la poignée, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites du terrain du bâtiment, de l'unité d'habitation ou de l'unité d'occupation du gardien ;
- 18.2 L'usage de la laisse de type extensible est permise dans les parcs et lieux publics où les chiens ne sont pas interdits d'accès et seulement lorsque son usage est propice, sans représenter un danger pour quiconque ou pour l'animal lui-même. Autrement, la laisse extensible doit être maintenue dans une position se conformant au présent article;
- 18.3 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermée doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

- 18.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 18.5 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.
- 18.6 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :
- a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - c) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - d) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - e) dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pi et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.
 - f) Au moyen d'un collier et d'un système de contrôle de périmètre efficace, tel que ceux donnant des chocs électriques, le système se devant d'être adapté à la taille, la race et au comportement du chien et que ce système soit, sur une base régulière, vérifié pour réduire les risques de mauvais fonctionnement.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe b) ou e), la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées. Aux fins du paragraphe f), la neige ne doit pas être un obstacle à la bonne fonction du système de contrôle installé.

- 18.7 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment, l'unité d'habitation ou l'unité d'occupation occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien d'attaque ou chien de protection doit être gardé, selon le cas :
- a) dans un bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation d'où il ne peut sortir;
 - b) dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadénassé, d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres et enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
 - c) tenu par son gardien ou tout autre personne ayant la capacité physique suffisante compte tenu de la race et de la taille de l'animal au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres, incluant la poignée. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille et de la race du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe b) du 1^{er} alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées en tout temps.

- 18.8 Lorsqu'un gardien circule avec un chien d'attaque, un chien de protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. La présence de ces chiens à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence ou sinon porter une muselière.
- 18.9 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal sans que son intégrité physique ne soit compromise ou que sa sécurité, sa famille ou sa propriété soit menacée.
- 18.10 Tout gardien de chien de protection, de chien d'attaque ou pouvant être agressif, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur la propriété où le chien est gardé, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

SECTION 4 – NUISANCES – INFRACTIONS

ARTICLE 19 NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- 19.1 Le fait pour un gardien de ne pas respecter ou se conformer à un article du présent règlement;
- 19.2 Le fait de toute personne de transmettre volontairement de fausses informations à l'autorité compétente;
- 19.3 Le fait de toute personne de tenter de nuire ou d'entraver le travail de l'autorité compétente dans l'application du présent règlement ou d'une de ses parties;
- 19.4 Le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu, bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation afin de vérifier l'observation du présent règlement suite à l'enregistrement d'une plainte;
- 19.5 Le fait pour une personne d'empêcher l'autorité compétente à procéder au recensement de la population canine et/ou féline, ou de lui nuire dans l'exercice de cette tâche, incluant mais non limité au fait de faire de fausses déclarations ou de transmettre des informations erronées à cette dernière ;
- 19.6 Lorsqu'une personne renverse ou écrase un animal de compagnie, le fait de ne pas prendre les mesures qui s'imposent pour venir en aide à l'animal blessé, de ne pas alerter l'autorité compétente ou la Municipalité lorsque le gardien de l'animal, le cas échéant, ne peut être identifié rapidement par cette personne ou d'autres;
- 19.7 Constitue une nuisance aux fins du présent règlement la possession d'un animal sauvage ou de ferme dans une unité d'occupation résidentielle, bâtiment ou unité d'occupation, sauf pour les bâtiments autres que résidentiels situés en zone agricole ou toutes autres zones prévues aux règlements en vigueur ;
- 19.8 Lorsqu'un représentant de l'autorité compétente constate la survenance d'une nuisance telle que définie au présent règlement, il est autorisé à entrer dans l'endroit où cette nuisance est commise, capturer l'animal commettant la nuisance et en disposer en vertu des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 CHIENS – NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et sont à ce titre prohibés :

- 20.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 20.2 Le fait, pour un chien, de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères ;

- 20.3 Le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 20.4 Le fait pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement expresse du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 20.5 Le fait pour un chien de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 20.6 Le fait pour un chien d'endommager la propriété publique ou privée;
- 20.7 Le fait pour un chien de mordre ou de tenter de mordre un animal dont le gardien se conforme en tout point au présent règlement;
- 20.8 Le fait, pour un chien, de mordre ou de tenter de mordre une personne sans avoir été provoqué de façon malicieuse ou avoir été harcelé;

EXCEPTION : Toutefois, dans le cas où l'animal a été provoqué d'une façon malicieuse et s'est défendu ; que le diagnostic de l'autorité compétente est que l'animal n'est pas susceptible de recommencer car de nature habituellement calme donc, non dangereux ; alors, la personne qui aura provoqué sera en faute, et ce, en regard de l'article 8.3 du présent règlement et sera donc passible des peines édictées pour celui-ci ;

- 20.9 Le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment, l'unité d'habitation ou l'unité d'occupation occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de moins de deux (2) mètres de longueur, tel que prévu par le présent règlement, par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal;
- 20.10 Le fait pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide;
- 20.11 Le fait pour un gardien de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire à enlever les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide;
- 20.12 Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 20.13 Le fait pour un propriétaire de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 20.14 Le fait pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes du Conseil canadien de protection des animaux dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur;
- 20.15 Le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- 20.16 Le fait pour un gardien de ne pas payer les frais et/ou dommages occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 CHATS – NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

- 21.1 Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privé;
- 21.2 Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissées par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique ;
- 21.3 Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins ou de manière insalubre ;

- 21.5 Le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- 21.6 Le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
- 21.7 Le fait pour un gardien de ne pas se servir d'une cage de transport adéquate lorsqu'il utilise un service de transport collectif avec son ou ses chats.

SECTION 5 – CHIEN DANGEREUX – MORSURE – AGRESSION

ARTICLE 22 CHIENS DANGEREUX – NUISANCES

- 22.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement est présumé dangereux tout chien qui, sans aucune provocation ni malice :
 - a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
 - b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 22.2 Pour la sécurité de toutes personnes sur le territoire de la Municipalité, l'autorité compétente doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, au frais du gardien, tout chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Tout chien présumé dangereux pour la population devra être euthanasié et cela, au frais du gardien de cet animal ;
- 22.3 Suite à l'examen décrit à l'article 22.2, l'autorité compétente peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes, lesquelles mesures sont aux frais du gardien :
 - a) si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment, une unité d'habitation, ou une unité d'occupation d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment, l'unité d'habitation ou l'unité d'occupation qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que le chien ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux. L'autorité compétente peut exiger du gardien qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire, tel que, mais non limité, au musellement du chien ;
 - b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer le chien par euthanasie et ce, même à l'intérieur du délai de dix (10) jours réglementaires, si l'état du chien le justifie ;
 - c) si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer le chien par euthanasie ;
 - d) exiger de son gardien que le chien soit gardé conformément aux dispositions de l'article 18 (alinéas 18.7, 18.8 et 18.10), comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection ;
 - e) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
 - f) exiger de son gardien qu'il fasse stériliser ou castrer le chien ;
 - g) exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts en

- comportement canin désignés par la Municipalité ou l'autorité compétente ;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.) ;
 - i) exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse dès la survenance de ce changement ;
 - j) exiger de son gardien d'aviser l'autorité compétente qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.
- 22.4 Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à l'article 22.3 qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie, le tout au frais du gardien.
- 22.5 Lorsqu'une personne ou un animal a été mordu par un chien, le gardien de ce chien doit produire, dans les deux (2) heures de l'incident ou dès que possible eut égard à la disponibilité d'un vétérinaire, un certificat émis par un vétérinaire reconnu et membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne ou de l'animal concerné.
- 22.6 Tout animal considéré dangereux et/ou qui présente un danger pour une personne, un autre animal ou le ou les représentants de l'autorité compétente, pourra être éliminé immédiatement et le représentant de l'autorité compétente qui aura procédé à cette élimination ainsi que l'autorité compétente elle-même ou la Municipalité ne pourront être tenus responsables du fait d'une telle élimination.

SECTION 6 – CAPTURE – FOURRIÈRE

ARTICLE 23 FOURRIÈRE

- 23.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien ou chat qui contrevient à l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement alors que le gardien de l'animal est absent au moment de l'infraction, le tout au frais du gardien;
- 23.2 Le représentant de l'autorité compétente doit, dans le cas d'un chien portant dûment sa médaille et mis en fourrière, informer sans délai le gardien dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement ainsi que des infractions commises en vertu de ce dernier, le cas échéant, le tout sera au frais du gardien;
- 23.3 Tout chien mis en fourrière non réclamé et/ou non identifié est gardé en fourrière pour une période minimale de trois (3) jours ouvrables après quoi l'autorité compétente pourra en disposer des façons prévues par le présent règlement;
- 23.4 Si le chien porte à son collier le médaillon d'identification requis par le présent règlement, ou toute autre plaque, médaillon, capsule et autre, permettant de contacter le gardien en fournissant des efforts raisonnables, le délai de garde de l'animal en fourrière sera de cinq (5) jours ouvrables, lequel délai commencera à courir à compter de la date d'envoi de l'avis donné au propriétaire du chien. L'avis doit mentionner que l'autorité compétente détient l'animal et le gardera durant les cinq (5) jours ouvrables réglementaires à compter de l'envoi de l'avis, et qu'après ce délai, l'autorité compétente pourra disposer de l'animal des façons prévues par le présent règlement, si le gardien ne reprend pas la garde de l'animal à l'intérieur de ce délai. Les mesures prévues a la présente disposition sont aux frais du gardien de l'animal;
- 23.5 Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables à compter du début de sa garde en fourrière, selon les cas prévus au présent règlement, l'animal pourra être soumis à l'euthanasie ou mis en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal;

- 23.6 Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant à l'autorité compétente ou son représentant les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre ledit gardien pour toute infraction au présent règlement, le cas échéant;
- 23.7 Si aucune licence n'a été émise pour l'animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours et, si requis par l'autorité compétente, faire vacciner son chien contre la rage, à moins que le gardien ne détienne déjà un certificat d'un vétérinaire attestant que le chien est vacciné. Le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre le gardien pour une infraction au présent règlement, le cas échéant;
- 23.8 Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, réclamer son animal. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien;

ARTICLE 24 CAPTURE

- 24.1 Pour les fins de la capture d'un animal, un policier ou un représentant de l'autorité compétente est autorisé à administrer à l'animal un tranquillisant sous prescription d'un médecin vétérinaire, et/ou tout autre moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal;
- 24.2 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout bâtiment, propriété, unité d'habitation ou unité d'occupation où se trouve un animal blessé, maltraité ou envers lequel est performé toute forme de cruauté, incluant la négligence dans les soins qui lui sont prodigués. Il peut le capturer et le mettre en fourrière jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que le bâtiment, unité d'habitation ou unité d'occupation soit approprié à la garde de l'animal soit disponible. En application de la présente clause, l'observation doit être sous la responsabilité de l'autorité compétente qui, à la fin de la période d'observation nécessaire, ordonne la destruction de l'animal si cela constitue une mesure humanitaire, ou remet celui-ci à son gardien. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal;
- 24.3 Tout animal étant l'objet ou la cause d'une infraction en vertu des dispositions 18.4 et l'article 20 en ses alinéas 20.3, 20.13 et 20.14, du présent règlement peut être capturé et emmené à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible;
- 24.4 Un gardien qui sait que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les mesures nécessaires et ce, dans un délai raisonnable, pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie;
- 24.5 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout bâtiment, propriété, unité d'habitation ou unité d'occupation où se trouve un animal soupçonné d'être porteur d'une maladie contagieuse et peut le capturer et le mettre en fourrière. L'animal doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison ou dans le cas où les chances de guérison sont peu probables, il doit être soumis à l'euthanasie. Les frais sont à la charge du gardien de l'animal;
- 24.6 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant réclamé par celle-ci;
- 24.7 L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui dont on a du disposer par euthanasie ou autrement en vertu du présent règlement, après en avoir avisé le gardien si celui-ci est connu;
- 24.8 Ni la Municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière. L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement ou dans l'exercice de l'application du

présent règlement, détruit un chien ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

SECTION 7 – INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 25 INFRACTIONS

- 25.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais et à défaut du paiement de cette amende ou de cette amende et des frais, selon le cas, est passible d'un emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement sont fixés par la cour de juridiction compétente qui entend la cause.
- 25.2 L'autorité compétente est autorisée à délivrer les constats d'infraction au nom de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement;
- 25.3 Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, l'autorité compétente émet autant d'infractions que de jours ou de fractions de jours que cette infraction a perduré;
- 25.4 L'autorité compétente peut utiliser tout recours judiciaires appropriés contre quiconque contrevient au règlement de la Municipalité. Les poursuites sont intentées au nom de la Municipalité;
- 25.5 Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié ;
- 25.6 Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 14) est passible d'une amende au montant fixé par résolution du Conseil, ainsi que des frais de la licence appropriée;
- 25.7 Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque, de protection ou considérés dangereux, ainsi que leur condition de garde tel que prévu aux alinéas 18.7, 18.8, 18.9 et 18.10, ainsi que toutes obligations contenues en ses articles et à la Section 5 du présent règlement est passible, sur déclaration de culpabilité en plus des conditions et mesures prévues à l'alinéa 22.3 :
- a) pour une première infraction, d'une amende minimale au montant fixé par résolution du Conseil et les frais, ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établie par l'autorité compétente par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
- b) pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents d'une amende minimale au montant fixé par résolution du Conseil et les frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.
- 25.8 Concernant les règlements visant les animaux de compagnie autre que le chat ou le chien:
- a) Quiconque refuse de se conformer à l'ordre de l'autorité compétente de se départir d'un ou des animaux contrevenants, est passible d'une amende minimale au montant fixé par résolution du Conseil,
- 25.9 Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement autres que celles précisées ci-avant, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité :
- a) pour une première infraction, d'une amende au montant fixé par résolution du Conseil et les frais;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende au montant fixé par résolution du Conseil et les frais;
- c) pour toute infraction subséquente, d'une amende au montant fixé par résolution du Conseil et les frais;
- d) Le gardien ayant accumulé plus de cinq (5) infractions sur une période de vingt-quatre (24) mois contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au

problème peut se voir condamner à se départir de son animal par l'autorité compétente, le tout au frais du gardien ;

Aux fins du présent article, tous les autres frais pouvant s'ajouter aux pénalités et amendes seront également à la charge du gardien.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

26.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 662-06 et ses modifications et amendements.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

27.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance tenue le 6 avril 2011

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

11-04R-200

Nomination de l'autorité compétente pour la gestion du règlement 804-11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas de fourrière pour animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de confier la gestion du règlement à une autorité compétente en la matière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne n'a pas l'expertise nécessaire pour la capture et la manipulation des animaux selon les règles de l'art;

En conséquence,

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

1. de désigner l'entreprise *L'Inspecteur Canin* comme l'autorité compétente pour la gestion du règlement 804-11, pour la durée de son contrat avec la Municipalité de Sainte-Julienne;
2. pour l'application de l'article 2.20 du règlement 804-11, la fourrière désignée est celle opérée par *L'Inspecteur Canin*, pour la durée de son contrat avec la Municipalité.

ADOPTÉE

11-04R-201

Montant des amendes pour frais et infractions au règlement 804-11

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le règlement 804-11;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit divers frais et amendes;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de déterminer les montants applicables aux différents frais et amendes;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de spécifier l'interdiction d'opérer une chatterie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne ;

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

a. Que les frais et amendes suivantes soient applicables aux articles suivants du règlement 804-11 :

- Article 14.2 : licence 20 \$ par chien
- Article 14.3 : licence de 20 \$ pour un deuxième chien
- Article 15.5 : duplicata de médaille : 5\$
- Article 25.6 : amende de 150 \$
- Article 25.7 : a) amende minimale de 250 \$
b) amende minimale de 500 \$
- Article 25.8 : amende minimale de 150 \$
- Article 25.9 : a) amende de 150 \$
b) amende de 300 \$
c) amende de 500 \$

b. Nonobstant l'article 17.1, aucune chatterie n'est présentement autorisée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-202 Horaire d'été

CONSIDÉRANT QUE pour le travail de bureau, un horaire modifié prend effet à la belle saison;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de préciser les dates de début et de fin de ladite période;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

a. Que l'horaire d'été prenne effet le 6 mai 2011 et prenne fin le 28 octobre 2011;

b. Que les heures de travail soit les suivantes :

Du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Le vendredi : de 8h00 à 13h00.

Les employées ayant un horaire de 37 h ½ devront aménager leur horaire, à leur choix, en entrant plus tôt ou en écourtant leur diner.

c. Que les heures d'ouverture au public demeurent à 8h30.

ADOPTÉE

11-04R-203 Remplacement de pompe au puits Hélène

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

D'autoriser une dépense totalisant 16 783,98 \$ plus taxes pour le remplacement de la pompe n° 1 aux Puits Hélène et la pose de filtres sinusoïdaux à la sortie des variateurs de vitesse des pompes des puits n° 1 et 4.

ADOPTÉE

11-04R-204 Offre d'achat du lot R3 442 101 sur chemin Mc Gill

CONSIDÉRANT l'offre déposée par monsieur Roger Domingue reçue le 24 mars 2011, au montant de 8 000 \$ pour l'achat du lot 3 442 101 du cadastre de Québec, présentement vacant et situé sur le chemin Mc Gill;

CONSIDÉRANT QUE l'offre mentionne que ce lot servirait à la construction d'une résidence;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'accepter l'offre de monsieur Roger Domingue, au montant de 8 000 \$, sous condition expresse inscrite au contrat de vente qu'une résidence conforme à la réglementation d'urbanisme soit érigée sur ledit lot dans un délai n'excédant pas dix-huit (18) mois, à compter de la date de signature dudit contrat, à défaut de quoi, le terrain sera automatiquement rétrocédé à la Municipalité, sans autre avis, ni dédommagement.

ADOPTÉE

11-04R-205 Autorisation d'aller en appel d'offres pour un système informatique intégré

CONSIDÉRANT l'insatisfaction des usagers du système comptable et des autres progiciels opérant sur le portail de GFI;

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

1. D'autoriser un appel d'offre pour un système informatique intégré pour les modules suivants : gestion financière, gestion du territoire et des permis, gestion des requêtes et gestion des loisirs;
2. D'autoriser la direction générale à effectuer les démarches appropriées pour obtenir du support éventuel d'autres municipalités et ou de consultant.

ADOPTÉE

11-04R-206

Embauche du directeur du Service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE le poste de directeur du Service des travaux publics est vacant depuis le 7 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un directeur du Service des travaux publics pour exercer les fonctions qui sont dévolues à un tel officier en vertu du Code municipal et de la législation applicable;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection dûment mandaté;

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

QUE monsieur Jean-Philippe Lemire est nommé au poste de directeur du Service des travaux publics de la Municipalité de Sainte-Julienne à compter du 26 avril 2011;

QUE les conditions de travail et de rémunération de Jean-Philippe Lemire sont établies suivant le contrat de travail entre la Municipalité de Sainte-Julienne et monsieur Jean-Philippe Lemire;

QUE le maire et la directrice générale par intérim sont autorisés à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-207

Embauche d'une Chef de section Horticulture et Environnement

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne participe au projet Chantier rural visant l'aménagement des berges de la rivière Saint-Esprit;

CONSIDÉRANT QUE ce projet ne représente que la première phase d'un projet de trois (3) phases à réaliser ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite accentuer ses efforts de mise en valeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite instaurer un volet information et mobilisation en matière d'environnement et d'aménagement, auprès de sa population;

CONSIDÉRANT QU'il est à l'avantage de la Municipalité de se doter de l'expertise et du savoir-faire nécessaire pour gérer les activités d'horticulture, aménagement des espaces verts et environnement;

CONSIDÉRANT QUE madame Johanne Frappier a démontré son expertise et son savoir faire au cours de ses mandats récurrents comme horticultrice contractuelle à la Municipalité de Sainte-Julienne;

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Jean-Pierre Charron

Et résolu

QUE madame Johanne Frappier est nommée au poste de Chef de section Horticulture et Environnement de la Municipalité de Sainte-Julienne à compter du 7 avril 2011;

QUE les conditions de travail et de rémunération de Johanne Frappier sont établies suivant le contrat de travail entre la Municipalité de Sainte-Julienne et madame Frappier;

QUE le maire et la directrice générale par intérim sont autorisés à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-208 Règlements 806-11 fermeture de chemin désaffecté (4^{ème} Rang)

Le Conseil ayant pris connaissance du règlement 806-11

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 806-11 soit adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 806-11

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE
DÉSFFECTÉE DU 4^{ÈME} RANG.**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne n'a aucun usage ni bénéfice à conserver une portion désaffectée du 4^{ème} Rang;

CONSIDÉRANT QU'une demande de retourner cette portion inutilisée au fonds de terrain duquel elle avait été détachée a été acceptée, tel qu'en fait foi la résolution 11-02X-096 adoptée le 14 février 2011;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Jean-Pierre Charron, le 14 février 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Danielle Desrochers
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Il est par le présent règlement décrété la fermeture d'une partie du 4^{ème} rang correspondant à une partie du lot rénové numéro 3 682 986 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 250,6 mètres carrés, tel que montré au plan préparé par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2009, sous les numéros 566 de ses minutes et contenu à son dossier 42 469, joint au présent règlement sous l'annexe A.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

11-04R-209

Règlements 807-11 fermeture de chemin désaffecté (ancienne route 18)

Le Conseil ayant pris connaissance du règlement 807-11

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 807-11 soit adopté comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 807-11

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA FERMETURE D'UNE PARTIE DÉSFFECTÉE DE LA ROUTE 18

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne n'a aucun usage ni bénéfice à conserver une portion désaffectée de l'ancienne route 18 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de retourner cette portion inutilisée au fonds de terrain duquel elle avait été détachée a été déposée à la Municipalité le 1^{er} avril 2010;

CONSIDÉRANT le rapport numéro 2011-101 de monsieur Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, daté du 9 février 2011, confirmant l'inutilité de conserver cette portion de chemin désaffecté;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Lucien Thibodeau, le 14 février 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Il est par le présent règlement décrété la fermeture d'une partie désaffectée de l'ancienne route 18 correspondant au lot rénové numéro 4 081 507 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 1566,6 mètres carrés, et de forme longitudinale d'une longueur de 132 mètre, dont la localisation est montrée à l'annexe du rapport 2011-101 de Michel Moreau, jointe au présent règlement sous l'annexe A.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim

ADOPTÉE

11-04R-210 Cession d'un résidu d'emprise de rue (ancienne route 18)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne n'a plus usage ni besoin d'une partie désaffectée de l'ancienne route 125;

CONSIDÉRANT la demande d'acquisition de cette partie désaffectée identifiée sous le numéro de lot 4 081 507, datée du 8 avril 2010, sous la signature de Madame Florence Montigny, du Camping Kelly;

CONSIDÉRANT le rapport de M. Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, daté du 9 février 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

1. D'accepter la cession du lot 4 081 507, au bénéfice du Camping Kelly, afin que ce lot soit retourné au terrain duquel celui-ci avait été détaché dans le passé pour en faire un chemin public.

2. Cette cession est consentie à titre gratuit, conformément à l'article 739 du Code municipal. Les frais de contrat et de déclaration ainsi que tout autre frais nécessaire à cette cession sont aux frais de la demanderesse.
3. Le maire, monsieur Marcel Jetté, et la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, madame Diane Desjardins, sont autorisés à signer le contrat de cession, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-211 Acquisition de terrain (échange)

ATTENDU QUE la Municipalité a signée, conjointement avec monsieur Fernand Wolfe, un plan cadastral parcellaire préparé par M. Pascal Neveu, arpenteur-géomètre, daté du 19 octobre 2009, sous sa minute 6714, dossier AG 42469;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à un échange d'une partie de lot portant le numéro 3 440 905 appartenant à monsieur Fernand Wolfe contre une partie du lot 3 682 986 appartenant à la Municipalité, le tout tel que montré à la description technique préparée par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre daté du 23 septembre 2009, sous sa minute 566, dossier 42469 ;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

1. Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;
2. Que la Municipalité accepte l'échange de lot avec monsieur Fernand Wolfe;
3. L'acte d'échange sera effectué sans soulte ni retour.
4. QUE la Municipalité devient propriétaire d'une partie du lot 3 440 905 en totalité et que monsieur Fernand Wolfe devient propriétaire d'une partie du lot 3 682 986, le tout tel que montré à la description technique préparée par Pascal Neveu, arpenteur-géomètre daté du 23 septembre 2009, sous sa minute 566, dossier 42469;
5. QUE le Conseil mandate le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou sa remplaçante à signer les documents afférents à cette transaction.
6. QUE le Conseil mandate maître Michel Riopel, notaire, pour la préparation et le dépôt des documents nécessaires à la présente transaction, le tout aux frais de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-212 Cession du parc et des rues du domaine Boisé du Parc

CONSIDÉRANT l'offre des propriétaires des chemins du domaine du Boisé du Parc de céder les rues, le parc et le lac, en 1995;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume l'entretien à l'année des rues Champsfleuris, place Fleurie, de l'Érablière, place des Prés et du Cerfeuil depuis plus de dix ans;

CONSIDÉRANT le rapport de monsieur Michel Moreau, daté du 1^{er} avril 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers

Appuyé par Jocelyne Larose

Et résolu

1. D'accepter la cession, dans leur état actuel, des rues suivantes :
Champsfleuris, lots 4 304 963, 4 304 923, 4 304 955, 4 304 959
Place Fleurie, lot 4 305 108
de l'Érablière (phase 1), lots 4 304 962, 4 304 970, 4 305 104
Place des Prés lot 4 304 960
et du Cerfeuil, lot 4 304 967;
2. D'accepter la cession du parc et du lac identifié comme le lot 4 081 254;
3. D'accepter la cession de l'emprise d'un futur sentier piétonnier identifié par les lots 4 081 225 et 4 081 294;
4. D'accepter la cession de l'emprise d'un futur sentier équestre loti sous les numéros 4 081 212 et 4 081 246;
5. D'accepter la décharge du lac au sud de la rue Champfleuris loti sous le numéro 4 081 178;
6. D'accepter les emprises de rues non aménagées servant à communiquer avec les domaines voisins projetés, lotis sous les numéros 4 304 957 et 4 305 103;
7. De donner mandat au notaire Guy Hébert pour la préparation et le dépôt des documents donnant effet à la présente résolution;
8. D'autoriser le maire et la directrice générale ou sa remplaçante à signer les documents afférents à la présente cession.

ADOPTÉE

11-04R-213 Acquisition d'une partie du chemin Villa des Pins (lot 4 305 077)

CONSIDÉRANT la résolution n° 10-06R-335 adoptée le 7 juin 2010;

CONSIDÉRANT QU'une partie du chemin Villa des Pins est identifiée par numéro de lot 4 035 077;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume l'entretien de cette partie du chemin;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Michel Moreau, directeur du développement du territoire et des infrastructures, à l'effet de désigner l'emprise d'une servitude pour la circulation nécessaire au virage des véhicules au bout du chemin;

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

- 1) De mandater Pierre Lacas, arpenteur-géomètre pour préparer une description technique pour déterminer l'emprise d'une servitude de passage au bout du chemin Villa des Pins, située sur le terrain identifié comme le lot 4 082 803;
- 2) D'accepter la cession d'une partie du chemin Villa des Pins, identifiée par numéro de lot 4 035 077;
- 3) De donner mandat au notaire Nathalie Dubé pour la préparation et le dépôt des documents donnant effet à la présente résolution;
- 4) D'autoriser le maire et la directrice générale ou sa remplaçante à signer les documents afférents à la présente cession.

ADOPTÉE

11-04R-214 Acquisition des rues Émélie et Savi (domaine Les Boisés de Montcalm)

CONSIDÉRANT la promesse de cession signée par M. Richard Aubé, président de 6778755 Canada inc le 22 mai 2009;

CONSIDÉRANT le rapport de conformité émis par M. Michel Moreau, le 1^{er} avril 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

1. D'accepter la cession, des rues Émélie (lot 4 082 765) et Savi (lots 4 305 245 et 4 082 769);
2. De donner mandat au notaire Guy Hébert pour la préparation et le dépôt des documents donnant effet à la présente résolution;
3. D'autoriser le maire et la directrice générale ou sa remplaçante à signer les documents afférents à la présente cession.

ADOPTÉE

11-04R-215 Contrat de coupe de gazon

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé, par invitation auprès des fournisseurs suivants :

- Centre de Jardin Marius Guilbault
- Les Embellissements Gentro inc.
- Les Gazons Verts

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus avantageuse a été présentée par LES GAZONS VERTS

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Denis Laberge, directeur par intérim des travaux publics;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

D'accorder le contrat de coupe de gazon, dont les modalités sont indiquées dans le document d'appel d'offre annexé au contrat pour en faire partie intégrante, à LES GAZONS VERTS au prix de 20 840 \$ taxes en sus;

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-216 Contrat de fourniture et épandage d'abat poussière

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres pour fourniture et épandage d'abat poussière a été lancé par invitation auprès des fournisseurs suivants :

- Multi Routes
- Somavrac
- Sel Warwick inc.

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission conforme a été reçue.

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

1. De refuser toutes soumissions;
2. De retourner en appel d'offres par le système électronique l'appel d'offres (SEAO).

ADOPTÉE

11-04R-217 Achat d'une plaque vibrante pour compacter

CONSIDÉRANT la nécessité de procurer au Service des travaux publics une plaque vibrante pour assurer une compaction adéquate lors des travaux de voirie;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Denis Laberge, directeur par intérim des travaux publics;

Il est proposé par Jocelyne Larose
Appuyé par Lucien Thibodeau
Et résolu

D'autoriser l'achat d'une plaque vibrante réversible, modèle Mikasa MVH306GH, moteur HONDA GX-270, auprès de l'AMI DU BUCHERON (9031-3768 Québec inc.), au prix de 7699,95 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE

11-04R-218

Formation d'opérateurs (2) de niveleuse

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un nombre suffisant d'opérateurs de machinerie pour combler les absences et vacances au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'une analyse de prix auprès d'écoles de formation démontre que l'école E.N.C.E.L. offre le meilleur prix;

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'autoriser une formation de niveleuse d'une durée de 92 heures aux employés Marc Livernoche et Eric Pothel, auprès de l'école E.N.C.E.L. au prix de 8 800 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE

11-04R-219

Appui à la demande de la MRC Montcalm à la CPTAQ pour lots déstructurés

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole à sa réunion du 4 mai 2010 est en accord pour faire reconnaître l'îlot déstructuré du Domaine Delorme et recommandait au conseil de la MRC de Montcalm de présenter une demande à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm demandait à la CPTAQ par sa résolution no 106613 adoptée le 18 mai 2010 de faire reconnaître un îlot déstructuré dans le secteur du Domaine Delorme, afin de corriger une situation particulière;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ dans l'orientation préliminaire no 368112 autorise sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, des lots situés à l'intérieur de l'îlot déstructuré demandé;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ pour rendre une décision conforme à cette orientation préliminaire doit recevoir une résolution d'acceptation de la part de l'UPA, de Sainte-Julienne et de la MRC;

En conséquence,

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

D'accepter l'orientation préliminaire no 368112 concernant l'îlot déstructuré situé dans le secteur du domaine Delorme à Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-220

Règlement 808-11 modifiant le règlement 905-98 à l'article 3 : colportage

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 808-11

Règlement modifiant le règlement 905-98 concernant les colporteurs et les vendeurs itinérants afin d'interdire le métier de colporteur ou de vendeur, à l'exception des organismes à but non lucratif spécifiquement autorisés par résolution du conseil.

CONSIDÉRANT QUE l'article 630 du Code municipal permet de réglementer et d'imposer un permis aux personnes exerçant des métiers, professions et autres activités diverses ou n'ayant pas un établissement de commerce de détail dans la Municipalité.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire autoriser le colportage des organismes à but non lucratif spécifiquement autorisés par résolution du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Jocelyne Larose, à l'assemblée du 28 mars 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : modification de l'article 3

Le paragraphe intitulé « Permis » de l'article 3 du règlement 905-98 est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

« Toute personne, société ou compagnie ne peut solliciter des ventes en y exerçant le métier de « colporteur » ou de « vendeur » sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne, à l'exception des organismes à but non lucratif spécifiquement autorisés par résolution du conseil.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice général et secrétaire-
trésorière par intérim

11-04R-221

Dépôt du procès-verbal du CCU (16 mars 2011)

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

D'accepter le dépôt du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 mars 2011.

ADOPTÉE

11-04R-222

Demande de dérogation mineure : lotissement rue Claire

Le conseiller Stéphane Breault explique la demande de dérogation mineure pour le lotissement d'un terrain identifié comme le lot 4 081 564 en trois nouveaux terrains dont un aura une façade de 26,29 m au lieu de 30 m requis au règlement de lotissement.

Le maire invite les personnes présentes à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure.

Il n'y a aucune demande de s'exprimer de la part de l'assistance.

Considérant la recommandation positive du comité consultatif d'urbanisme portant le numéro 2011-DM-006;

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

D'accorder la dérogation mineure pour le lotissement d'un terrain situé sur la rue Claire, identifié comme le lot 4 081 564, en trois (3) terrains dont un aura une façade de 26,29 m au lieu de 30 m requis au règlement de lotissement.

ADOPTÉE

11-04R-223 Demande de dérogation mineure : 710, rue des Pins

Le conseiller Stéphane Brault explique la demande de dérogation mineure pour la construction d'un garage sur le lot 2 800 411 situé en face du lot 2 539 737 où se trouve la résidence du demandeur, au 710 rue des Pins.

Le maire invite les personnes présentes à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure.

Il n'y a aucune demande de s'exprimer de la part de l'assistance.
Considérant la recommandation positive, mais sous certaines conditions, du comité consultatif d'urbanisme portant le numéro 2011-DM-005;

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

D'accorder la dérogation mineure aux conditions émises par le comité consultatif d'urbanisme dans sa recommandation portant le numéro 2011-DM-005, ainsi que conditionnelle à l'imposition d'une servitude tripartite en faveur de la Municipalité, pour la construction d'un garage sur le lot 2 800 411 situé en face du lot 2 539 737 où se trouve la résidence du demandeur au 710, rue des Pins.

ADOPTÉE

11-04R-224 Lotissement d'une partie du chemin Villa des Pins en vue d'une acquisition.

CONSIDÉRANT la résolution n° 10-06R-335 adoptée le 7 juin 2010;

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'emprise du chemin Villa des Pins n'est pas détachée du lot 4 080 074 sur lequel se trouve la résidence du cédant;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de lotir l'emprise à acquérir comme chemin public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume l'entretien de cette partie du chemin;

En conséquence,

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

De mandater Pierre Lacas, arpenteur-géomètre, pour le lotissement de l'emprise à acquérir d'une partie du chemin Villa des Pins, à détacher du lot 4 080 074 (matricule 9296-09-1607) appartenant au cédant, M. Anatoly Konstantinov.

Les frais de ce mandat sont à la charge de la Municipalité de Sainte-Julienne sous condition que l'emprise soit véritablement cédée par contrat notarié.

Le maire et la directrice générale ou sa remplaçante sont autorisés à signer le projet de lotissement et tout autre document afférent pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

11-04R-225 Demandes de la FADOQ

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ a déposée une demande, reçue le 9 mars 2011 pour :

- doter son club de marche d'équipements de sécurité (2 gilets et 3 drapeaux règlementaires);
- obtenir des pièces de vêtement identifiants ses membres lors d'activités à l'extérieur du territoire de Sainte-Julienne (casquettes ou chandails);
- améliorer de la zone de jeu de pétanque (éclairage et 2 ou 3 espaces de jeu supplémentaires);

Il est proposé par Lucien Thibodeau
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

D'accorder un appui financier au Club de la bonne humeur (FADOQ de Sainte-Julienne) en remboursant les factures d'achat des pièces vestimentaires et drapeaux. Les travaux relatifs au terrain de pétanque seront effectués en régie.

ADOPTÉE

11-04R-226 Activité mensuelle : Opti-danse

CONSIDÉRANT la demande du Club Optimiste de Sainte-Julienne en association avec le Studio Style du Nord pour le prêt d'une salle pour l'organisation d'une danse mensuelle;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de madame Nathalie Lépine, directrice des loisirs;

Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'autoriser le prêt mensuel de la salle municipale pour l'organisation de l'Opti-danse destinée aux jeunes de 12 à 17 ans, aux conditions énoncées dans le document accompagnant la demande.

ADOPTÉE

11-04R-227 Demande d'appui financier : école des Boutons d'Or et Notre-Dame de Fatima

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Jean-Pierre Charron
Et résolu

D'accorder une subvention au montant de 300 \$ pour la réalisation d'un livre sur les métiers par les élèves des écoles des Boutons d'or et Notre-Dame-de Fatima.

ADOPTÉE

11-04R-228 Demande d'assistance financière pour la fête nationale du Québec 2011

Il est proposé par Stéphane Breault
Appuyé par Jocelyne Larose
Et résolu

Que madame Nathalie Lépine, directrice des loisirs de la Municipalité de Sainte-Julienne soit autorisée à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des québécoises et des québécois pour l'organisation de la fête nationale du Québec 2011.

ADOPTÉE

11-04R-229 Appui financier à la Société d'horticulture et d'Écologie de Sainte-Julienne

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de la Société d'horticulture et d'Écologie de Sainte-Julienne pour la production du dépliant annuel et le dépliant pour visite de jardins en juillet;

Il est proposé par Danielle Desrochers
Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

D'accorder une aide financière de 400 \$ à la Société d'horticulture et d'Écologie de Sainte-Julienne pour la production de ses dépliants en 2011.

ADOPTÉE

11-04R-230 Modification de la résolution 11-03R-122 (Chantier rural)

Il est proposé par Jocelyne Larose

Appuyé par Stéphane Breault
Et résolu

De modifier le dernier paragraphe de la résolution numéro 11-03R-122
en le remplaçant par le paragraphe suivant :

Que la Municipalité mandate la Chef de section Horticulture et
environnement, madame Johanne Frappier, pour gérer le programme
Chantier rural Jeunes en Mouvement.

ADOPTÉE

11-04R-231 Levée de séance

L'ordre du jour étant épuisé,
Il est proposé par Jean-Pierre Charron
Appuyé par Danielle Desrochers

Et résolu de lever la séance.

ADOPTÉE

Marcel Jetté
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale et secrétaire-
trésorière par intérim